

GE_GERICHTE A/82/2021 vom 13. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_82_2021

FR: GE_GERICHTE A/82/2021 du 13 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE A/82/2021 del 13 luglio 2021

Erwägungen

E. 5

ème éd., 2016, p. 368 n. 2736 ; Pierre MATILE/José ZILLA/Dan STREIT, Travail temporaire, Commentaire pratique des dispositions fédérales sur la location de services [art. 12-39 LSE], 2010, p. 5 ss ; Luc THÉVENOZ, Le travail intérimaire, 1987, p. 121 ss ; ATF 137 V 114 consid. 4.2.1 ; 119 V 357 consid. 2a). Lorsqu'elle est faite de façon systématique, la location de services est soumise à la LSE et à ses ordonnances d'application, notamment l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991 (OSE - RS 823.111). Différents critères permettent de conclure à la fourniture d'une prestation de travail sous la forme de la location de services. Il en va ainsi du rapport de subordination, dans le cadre duquel le pouvoir de direction et de contrôle, caractéristique essentielle de la fourniture d'une prestation de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_500/2018 du 11 avril 2019 consid. 4.1), appartient à l'entreprise de mission, notamment s'agissant de la compétence de donner des instructions concernant la manière d'exécuter le travail et le choix des moyens auxiliaires. Il en va de même de l'intégration du travailleur dans l'entreprise de mission au niveau du personnel, de l'organisation et des horaires. Tel est également le cas de l'obligation d'établir le décompte des heures effectuées, le bailleur de services ne facturant pas un prix fixe convenu d'avance pour la prestation de travail. Par ailleurs, le risque commercial de la prestation de travail est supporté par l'entreprise de mission, le bailleur de services assumant le seul risque du bon choix du travailleur (SECO, directives et commentaires relatifs à la LSE, 2003, p. 65). En outre, la durée de la mission et la nature du travail ne jouent aucun rôle dans l'identification du rapport de location de services (SECO, op. cit., p. 66). Le travailleur mis à disposition n'étant pas son auxiliaire (art. 101 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse - CO, Code des obligations - RS 220), ni son subordonné, mais celui du locataire de services, dans l'exécution des tâches assignées (art. 321 d CO), le bailleur de services ne répond pas, à l'égard du client (ni à l'égard des clients du client) de la mauvaise exécution du travail ou encore d'éventuels actes illicites de ce dernier (Luc THÉVENOZ, Le travail intérimaire, Lausanne, 1987 ; ATF 91 II 291 consid. 2b ; ACJC/50/2007 du 19 janvier 2007 consid. 3.4). Entre le travailleur et le locataire de services se crée une relation quasi-contractuelle et qui comporte, du fait de la subordination du premier aux directives du second, des éléments analogues à des rapports de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4C.155/2006 du 23 octobre 2006 consid. 7.3.1). Faute de contrat de travail, la responsabilité du travailleur à l'égard du locataire de services n'est pas régie directement par l'art. 321e CO. Cependant, selon des décisions cantonales, la relation entre le travailleur et l'entreprise locataire est de nature quasi-contractuelle (arrêt du Tribunal fédéral 4C.155/2006 précité consid. 7.3.1 ; Kantonsgericht St. Gallen, 14 juin 1993, in RSJ/SJZ 91/1995 p. 455) ou relève de rapports de travail indirects (Kantonsgericht Graubünden, 23 janvier 2003, in JAR 2004 p. 509), de sorte que l'art. 321e CO serait tout de même applicable dans ce cas de

figure. 6) En l'espèce, le recourant sollicite principalement l'annulation de la « décision » de l'autorité intimée du 26 novembre 2020 et la constatation d'actes illicites commis par cette dernière, en ce sens que les instructions qui lui avaient été données de ne pas porter de signe religieux et de ne pas exprimer sa croyance religieuse, tout comme le fait d'avoir requis son licenciement de B_____, constituaient des atteintes à plusieurs de ses droits fondamentaux. Le recourant expose que l'autorité intimée bénéficiait de prérogatives identiques à celles d'un employeur à son égard, découlant de la relation triangulaire qu'implique la location de services, de sorte qu'elle ne peut s'exempter de toute responsabilité. Il relève encore que, faute de base légale, il ne pourrait pas attirer l'autorité intimée devant les juridictions prud'homales. Il considère que la chambre de céans est dès lors compétente pour traiter ses griefs fondés sur la violation de ses droits fondamentaux. Il n'existe toutefois pas de relation administrative qui lierait le recourant à l'autorité intimée. Le recourant n'argumente pas à juste titre qu'il ferait l'objet d'une relation relevant de la fonction publique, ni qu'il devrait être traité comme un agent public. Il n'est effectivement pas contesté que le recourant a été engagé par B_____, qui demeurait dès lors son seul et unique employeur, afin d'accomplir des tâches, dans le cadre d'un contrat de location de services, pour l'autorité intimée. Même à admettre l'existence d'une quasi-relation contractuelle de travail entre le recourant et l'intimé, celle-ci relèverait de toute manière du droit privé et non du droit administratif. Dès lors, s'il entend se plaindre des instructions reçues dans le cadre de sa mission de travail ainsi que des conditions ou motifs ayant justifié son licenciement, il lui appartient de le faire par devant les instances civiles. Le recourant allègue d'ailleurs avoir formé une demande à l'encontre de B_____ auprès du Tribunal des prud'hommes. Pour le surplus, il n'existe pas d'autre relation administrative particulière qui lierait le recourant à l'autorité intimée. Celui-ci n'est en particulier ni bénéficiaire de prestations de l'hospice, ni dans un rapport autre que celui relevant de la mission qu'il a effectuée auprès de l'autorité intimée, pour le compte de son employeur, contrat relevant en l'occurrence du droit privé. Dès lors, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit à une décision au sens de l'art. 4 LPA. Le fait que l'intimé ait refusé de rendre des décisions constatatoires relatives à la supposée violation des droits constitutionnels du recourant n'a pas modifié ou annulé les droits de ce dernier, du moment qu'il n'avait aucun droit basé sur un rapport juridique de droit administratif à recevoir une telle décision. Le même raisonnement est applicable à l'art. 4A LPA. Même sous cet angle de l'art. 29a Cst., le recourant ne peut pas se prévaloir d'être atteint au moins indirectement dans ses droits propres. On ne peut pas invoquer la garantie de l'accès au juge par-devant la chambre administrative sans que la cause implique des droits ou des obligations individuels du particulier découlant d'un rapport de droit administratif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, en l'absence de décision au sens de l'art. 4 LPA ou de droit à obtenir une décision, la chambre de céans doit déclarer le recours irrecevable. 7) a. En vertu des art. 11 al. 3 LPA et 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti ; l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. b. En l'occurrence, dès lors que la problématique soulevée par le recourant ne relève pas d'un rapport de droit administratif, le recours ne peut être adressé à l'autorité compétente comme le sollicite le recourant. Enfin, l'action idoine pour obtenir réparation d'un acte illicite dont le recourant s'estime victime de la part de l'autorité intimée est celle prévue par la loi sur la responsabilité de l'État et des communes (LREC - A 2 40), qui est cependant du ressort du Tribunal civil de première instance (art. 7 LREC) et non de la chambre administrative. Le recourant, qui considère que

ses droits fondamentaux ont été violés par une autorité étatique, n'est ainsi pas privé du droit d'accès à un juge. 8) Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'ordonner la production des pièces requises ainsi que l'audition des parties et de témoins, lesquelles n'auraient une utilité éventuelle qu'en cas d'examen au fond litige. À cela s'ajoute que le recourant a été en mesure de s'exprimer par écrit tant durant la procédure non contentieuse que devant la chambre de céans et de faire valoir son point de vue et ses arguments à plusieurs reprises. 9) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.